



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PROJET

Le Mans, le XX XXX XXXX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2022-2023

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R. 428-28 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier », ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du xxxx fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- VU** les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU** la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 5 au 25 mai 2022 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » en Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Sarthe et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue, afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en Sarthe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 15 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 à 9 heures au MARDI 28 FÉVRIER 2023 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre 2022	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
CHEVREUIL (*)	1 ^{er} juillet 2022	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
DAIM	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
(*) La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 uniquement à une distance de 30 mètres maximum, ou à l'arc.			

II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA <i>(espèce exotique envahissante)</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (<i>voir article 3</i>).

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2022	14 août 2022	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle . Un bilan des prélèvements devra être transmis à la DDT avant le 15 octobre 2022.
	15 août 2022	Ouverture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalité.
	Fermeture générale	31 mars 2023 au soir	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité.
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle . Un bilan des prélèvements devra être transmis à la DDT, avant le 15 octobre 2023.

III - PETIT GIBIER

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD	1 ^{er} juillet 2022	Fermeture générale	Ouverture anticipée du 1^{er} juillet au 25 septembre 2022 et du 1^{er} au 30 juin 2023. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir	
LAPIN	Ouverture générale	Fermeture générale	Furet autorisé sur l'ensemble du département.
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 18 décembre 2022 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre.
PERDRIX GRISE et ROUGE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 18 décembre 2022 au soir	
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge.
FAISAN COMMUN	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 15 janvier 2023 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, pour les communes citées à l'article 4.2.
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	

IV – OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures).

Article 3 :

Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumis à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. **Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures** à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 4 :

Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin.** Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse du grand gibier soumis au plan de chasse (incluant le renard),
- chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

4.2 - Dispositions particulières à certaines communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

AVEZÉ	FLÉE	RUILLÉ-SUR-LOIR
BEAUMONT-SUR-DÊME	LE GRAND-LUCÉ	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	GRÉEZ-SUR-ROC	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	JUPILLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
BESSÉ-SUR-BRAYE	LAMNAY	SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES
BOULOIRE	LAVARDIN	SAINT-MAIXENT
BRETTE-LES-PINS	LAVERNAT	SAINT-MARS-D'OUTILLÉ
LA BRUÈRE-SUR-LOIR	LHOMME	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
CHAHAINES	LOIR-EN-VALLÉE	SAINT-OUEN-EN-BELIN
CHAMPROND	LUCEAU	SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ
CHANTENAY-VILLEDIEU	MAIGNÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
LA CHAPELLE-DU-BOIS	MAISONCELLES	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	MARÇON	SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	MARIGNÉ-LAILLÉ	SAINT-SYMPHORIEN
CHENU	MAYET	SAINT-ULPHACE
CHERRÉ-AU	MELLERAY	SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR
CONLIE	MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN	SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE,
CORMES	MONTMIRAIL	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
COUDRECIEUX	MONTVAL-SUR-LOIR	TÉLOCHÉ
COURGENARD	MULSANNE	TENNIE
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	NEUVILLALAIS	THÉLIGNY
CURES	NOGENT-SUR-LOIR	THOIRÉ-SUR-DINAN
DEGRÉ	OIZÉ	VALLON-SUR-GÉE
DEHAULT	PIRMIL	VANCÉ
DISSAY-SOUS-COURCILLON	PRÉVAL	VERNEIL-LE-CHÉTIF
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	PRUILLE-L'ÉGUILLÉ	VILLAINES-LA-GONNAIS
ÉCOMMOY	LA QUINTE	YVRÉ-LE-POLIN.
LA FERTÉ-BERNARD	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE	

Article 5 :

Conformément à l'article R. 424-20 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat :

1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3e alinéa de l'article R. 425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos.

Article 6 :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de l'ouverture générale jusqu'au 20 février 2023 au soir.

Article 7 :

La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes suivantes :

1 – CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2022	31 mars 2023

2 – VÉNERIE SOUS TERRE (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
RENARD – RAGONDIN BLAIREAU	15 septembre 2022	15 janvier 2023

ESPÈCE	OUVERTURE complémentaire	CLÔTURE
Période complémentaire : BLAIREAU	1 ^{er} juillet 2022	14 septembre 2022
	8 juin 2023	30 juin 2023

Article 8 :

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 :

En application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut suspendre, sur une période de dix jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, notamment lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté : le service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie, une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

Article 10 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.